

Commune de LE HOUGA

Date de dépôt : 10/07/2026

Demandeur : Marie-Clotilde SAINT-JEAN
CAPOT DE QUISSAC

Pour : Isolation thermique par l'extérieur d'un
bâtiment et remplacement des menuiserie
extérieurs.

Adresse terrain : 2010 route de Saint Aubin
32460 LE HOUGA

Section E 682

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LE HOUGA

Le maire de LE HOUGA,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juillet 2026 par Madame Marie-Clotilde SAINT-JEAN CAPOT DE QUISSAC domiciliée 2470 route de Saint Aubin 32460 LE HOUGA ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2020, exécutoire le 9 mai 2020 ;

Vu l'objet de la déclaration pour :

- Isolation thermique par l'extérieur, changement des menuiseries extérieurs et pose de volets battants d'un bâtiment situé sur un terrain cadastré E n°682 – adressé au 2010 route de Saint Aubin – 32460 LE HOUGA ;
- situé en **zone Agricole secteur Aaa (STECAL)** du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est conforme à la vocation du secteur dans laquelle il est implanté et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables.

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LE HOUGA, le 30/07/2026

Le Maire,

Patricia FEUILLET GALABERT



Recommandations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Occitanie unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers en date du 27/07/2026 ;

Les volets seront conservés ou refaits à l'identique de l'existant.

Les fenêtres ou portes-fenêtres seront traitées à l'aide de 3 ou 4 carreaux dans la hauteur de chaque vantail et seront réalisées en bois peint.

Les appuis de baies seront restitués dans toute leur épaisseur, de teinte gris neutre (la tôle laquée blanche est à proscrire). Le revêtement extérieur (doublage) sera posé jusqu'à la sous face du toit en suivant la découpe des pièces de bois.

Date d'affichage du dépôt : 10/07/2026

Date de notification :

Signature du demandeur :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à savoir Tribunal de Pau-Villa Noullobos Cours LYAUTEY-BP 543-64010 PAU CEDEX ou via le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

